

Concours : ENM Concours ComplémentaireEpreuve : Droit pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La lutte contre la récidive

La lutte contre la récidive fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur, soit qu'elle tende à la prévenir ou à la punir. En attestent les nombreuses lois prises depuis une quinzaine d'années ayant pour objet la lutte contre la récidive bien que non spécifiquement dédiées à celle-ci. Peut être citées la loi du 5/03/2007 relative à la prévention de la délinquance instituant des peines planchers pour les délinquants récidivistes, la loi pénitentiaire du 24/11/2009, la loi du 10/03/2010 tendant à réduire le risque de récidive criminelle, la loi du 15/08/2014 relative à l'individualisation de la peine et au renforcement de l'efficacité des sanctions ayant supprimé les peines planchers ou encore les lois du 12/12/2005 et 25/02/2008 instituant des mesures de sûreté de nature à prévenir la récidive.

Est en état de récidive légale une personne, déjà condamnée définitivement par une première infraction, qui commet une seconde infraction pendant un délai déterminé (appelé délai d'épreuve), que l'infraction soit de nature distincte que la précédente (récidive générale) ou de même nature (récidive spéciale).

La récidive doit être distinguée du concours de qualification pour lequel plusieurs qualifications pénales sont susceptibles de s'appliquer à une action délictueuse, ainsi que de la réitération

d'infractions qui s'applique lorsqu'un des conditions de la récidive fait défaut l'132-16-7 (code pénal). Les conditions de la récidive sont définies aux articles 132-8 et suivants du Code pénal.

L'individu en état de récidive cause un nouveau trouble à l'ordre public. En ce sens, le droit pénal doit intervenir pour réprimer ce comportement délictueux. En effet, notre droit pénal issu traditionnellement des conceptions objectives, impose de punir l'individu qui a troublé l'ordre public. La peine est le prix à payer par le délinquant à la société. Dans ces conditions, la récidive devrait faire l'objet d'une répression justifiée de la part du législateur. Toutefois, cette répression justifiée s'est avouée ces dernières années sous l'influence des théories subjectives à visée sociale du droit pénal, représentées essentiellement par l'école de la défense sociale nouvelle (Narc Ancel). Selon ces théories, l'individu qui commet un acte délictueux doit avant tout être rééduqué, resocialisé. Ainsi le condamné récidiviste va pouvoir bénéficier de mesures d'aménagement de peines de nature à permettre sa réinsertion, ce qui va avoir pour effet d'avoir réduit la répression de la récidive.

Cependant, la lutte contre la récidive va surtout s'exprimer sur le plan préventif, l'objectif poursuivi par le législateur étant de prévenir le trouble à l'ordre public. La prévention de la récidive va emprunter deux voies : d'une part la réinsertion du délinquant inspirée des thèses subjectives à visée sociale suscitées, d'autre part, la neutralisation du délinquant. Cette dernière est inspirée des thèses subjectives du droit pénal à visée répressive défendues notamment par l'école positiviste italienne (Ferri, Lombroso). Selon ces théories, le délinquant présente un état dangereux qui doit être neutralisé, ce qui va notamment justifier la mise en œuvre

de mesures de sûreté.

Au terme de cette évolution, se pose la question de savoir si le législateur dans sa lutte contre la récidive, en voulant concilier des objectifs contradictoires (rétribution, resocialisation et neutralisation du délinquant), n'a pas opéré le passage d'un droit pénal punitif à un droit pénal préventif ?

Si la prévention de la récidive a été indubitablement renforcée (I), sa répression est modulée (II).

I - La lutte contre la récidive par une prévention renforcée

La prévention renforcée de la récidive va avoir lieu tout au stade du prononcé des peines (A) qu'au stade de leur exécution (B).

A. Au stade du prononcé de la peine

En matière correctionnelle, le juge va pouvoir prononcer des peines autres que la peine d'emprisonnement jugée de nature désocialisante et à favoriser les comportements criminels. En effet, l'article 131-3 du Code pénal précise que les peines correctionnelles^{principales} sont, outre l'emprisonnement, la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'aumône, le jour amende, les peines de stage, les peines privatives ou restrictives de droits et la sanction réparation. Par ailleurs, le juge pourra également prononcer à la place de l'emprisonnement une des peines alternatives prévues par le code pénal. Ainsi, la peine de suspension du permis de conduire pour une durée de 5 ans au plus aura pour objectif de prévenir le risque de récidive d'homicide involontaire ou de blessures involontaires par un conducteur de véhicule terrestre à moteur. S'il prononce une

l'assortir d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire et astreindre dans ce dernier cas le condamné à certaines obligations et interdictions pendant un délai déterminé. Enfin, s'il prononce une peine d'emprisonnement ferme inférieure à 6 mois, le juge doit aménager ab initio la peine prononcée, sauf impossibilité résultant de la personne du condamné, par la détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur. En cas de peine d'emprisonnement ferme comprise entre 6 mois et 1 an, la peine doit être aménagée si la personnalité et la situation du délinquant le permettent (132-25 du Code pénal). Ainsi, le juge dispose d'outils tendant à la resocialisation du délinquant afin de prévenir la récidive.

Dans d'autres hypothèses, la prévention de la récidive va s'effectuer en neutralisant le condamné. L'article 132-23 du Code pénal énonce les conditions dans lesquelles le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure d'aménagement de peine pendant un délai déterminé appelé période de sûreté, qu'elle soit obligatoire (par les peines privatives de liberté ^{fermes} d'une durée supérieure ou égale à 10 ans) ou facultative (par les peines privatives de liberté non assorties du sursis d'une durée supérieure à 5 ans). La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou de 18 ans en cas de réclusion criminelle à perpétuité, étant précisé que le tribunal peut par décision spéciale porter ces durées aux deux tiers de la peine, soit 22 ans en cas de réclusion criminelle à perpétuité. Par ailleurs, la Loi du 5/03/2007 a institué la perpétuité réelle pour les actes de torture, de barbarie, de génocide et de viols commis sur mineurs, laquelle a été étendue aux crimes commis contre les

- membres de l'autorité publique en

Concours : ENM Concours Complémentaire

Epreuve : Droit pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



raison de leurs fonctions par la loi du 10/03/2011 et aux crimes terroristes commis contre les personnes par la loi du 18/06/2016. Dans un arrêt Baden c/ France du 18/11/2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé la perpétuité réelle conforme à l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie.

La neutralisation du condamné va également pouvoir être effectuée en prononçant une rétention de sûreté ^{provisoire pour certaines infractions} instituée par la loi du 25/02/2018, à l'endroit du condamné au moment du prononcé de la peine.

Ainsi, l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes dont il est établi à la fin de l'exécution de leur peine qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par la probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalitéⁿ peuvent faire l'objet d'une rétention de sûreté à l'issue de l'exécution de leur peine. La dangerosité du condamné est évaluée au moyen d'une expertise médicale. La décision de rétention de sûreté prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté est valable un an et peut être renouvelée sans limites. La lutte contre la récidive à l'égard des pleinement efficace pour les condamnés identifiés comme particulièrement dangereux. En est-il de même au stade de l'exécution de la peine?

B. Au stade de l'exécution de la peine

Afin d'éviter que l'individu ne retombe dans la délinquance, il est primordial que le condamné à une peine privative de liberté soit accompagné lors de sa sortie de détention. Il faut donc prescrire les "sorties sèches" sans accompagnement par lesquelles l'individu pourrait, sitôt sa sortie de détention, retraver le milieu criminogène qui était le sien avant son placement en détention. Outre les permissions de sortie ponctuelles dont va pouvoir bénéficier le condamné pendant sa détention, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, ou encore de la libération conditionnelle. Le but est de permettre un retour à la liberté prochain. De même, depuis ~~la loi du 23/03/2019~~ le juge d'application des peines peut également prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

Par ailleurs, la loi du 12/12/2005 a institué une nouvelle mesure de sûreté appelée surveillance judiciaire de personnes dangereuses. Sous certaines conditions ^{notamment} de durée de la peine ^{de détention} prononcée, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du Procureur de la République, et donne, aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, le placement d'un condamné sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peines et réductions de peines supplémentaires (732-29 du Code de procédure pénale). Le risque de récidive doit être constaté par expertise médicale dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné. La surveillance judiciaire peut comporter

diverses obligations dont une injonction de soins qui est obligatoire, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

Ainsi, il est indéniable que la prévention de la récidive a été aufercée. Il en va différemment de la répression de la récidive.

II - La lutte contre la récidive par une répression modulée

La répression de la récidive est modulée tant au stade du prononcé de la peine^(A) qu'au stade de son exécution (B), ce qui pose la question de l'efficacité de la lutte contre la récidive par la répression.

A. Au stade du prononcé de la peine

La récidive, tout comme l'utilisation d'un moyen de cryptologie, est une circonstance aggravante générale. Autrement dit, elle s'applique quelque soit l'infraction commise, par les personnes physiques, comme par les personnes morales, sous réserve que les conditions applicables à la récidive soient remplies (132-8 à 132-11 par les personnes physiques et 132-12 à 132-15 du Code pénal par les personnes morales). Par réprimer plus la récidive, le législateur est intervenu à plusieurs reprises par étendre l'assimilation de certains délits.

A titre d'exemple, la Loi du 12/12/2005 assimile le délit de violences volontaires aux personnes à tout délit commis avec la circonstance aggravante de violence.

Par ailleurs, toujours aux fins de répression de la récidive, l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même s'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuite et sous réserve du respect du principe du contradictoire (132-16-S Code pénal).

Malgré une répression nupercée de la récidive, des lois récentes sont venues apporter un degré de clémence au traitement de la récidive par la répression. Alors que la Loi du 5/03/2007 avait institué des peines planchers pour les récidivistes et déjà desquelles le juge ne pouvait, sauf exception, descendre, la Loi du 15/08/2014 les a supprimés. De la même manière, a été rétablie l'excuse atténuante de minorité pour les mineurs de 16 ans récidivistes.

Enfin, il importe de souligner que les délinquants récidivistes peuvent bénéficier des mêmes mesures d'aménagement de peines ab initio que le délinquant primaire. De plus, une nouvelle condamnation à ~~une peine d'emprisonnement~~ n'a pas par effet de révoquer de plein droit le sursis accordé à l'occasion d'une précédente condamnation.

B. Au stade de l'exécution de la peine

Le condamné récidiviste à une peine privative de liberté bénéficiait de crédits de réduction de peine et de réductions de peine supplémentaires amoindries par rapport au délinquant primaire. La Loi du 15/08/2014 est venue abroger cette distinction et calquée le régime des réductions de peine des délinquants récidivistes sur celui des délinquants primaires.

De la même manière, l'individu récidiviste va pouvoir bénéficier des mêmes mesures d'aménagement d'exécution de peine que les primo-délinquants, tels que le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la détention à domicile sous surveillance électronique ou la libération conditionnelle.

Concours : ENM Concours complémentaire

Epreuve : Droit pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Toutefois, la récurrence démentirait une certaine dangerosité du délinquant qui n'a pas pu tirer profit de ses condamnations précédentes, la surveillance judiciaire de personnes dangereuses va pouvoir être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à 5 ans par un crime ou délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale (contre 7 ans dans les autres cas).

Enfin, les délais de réhabilitation des personnes récidivistes sont doublés par rapport au délinquant primaire (133-13 du Code pénal).

Si la lutte contre la récurrence est incontestablement renforcée et cohérente au stade de la prévention, tel n'est pas le cas s'agissant de la répression au regard des lois successives intervenues de nature à adoucir le régime de la répression de la récurrence sans porter une cohérence d'ensemble.

Lined writing area

N°
.../...

Lined writing area with horizontal blue lines.

N°
.../...

Lined writing paper with a grid of horizontal lines. A small box in the bottom right corner contains the text "N°" and ".../..." separated by a diagonal line.

N°
.../...